

Fils de coton au-dessous du n° 40, éternés, blanchis ou teints, et non au-dessous du n° 60, servant à la fabrication des satins italiens et des serges.

**M. BOWELL:** Les mêmes remarques s'appliquent ici. Cet article n'est fabriqué par aucun de nos manufacturiers; il leur fallait un article de cette qualité et de cette finesse pour la fabrication de ces articles, qui sont actuellement fabriqués dans diverses parties du pays.

**M. BLAKE:** Est-il vrai qu'ils ne font pas de fil de coton au-dessous du n° 40 ?

**M. BOWELL:** Non.

**M. BLAKE:** Pourquoi inclure une seconde restriction, à moins que bien que nous ne fabriquions pas du 40 ou du 60, nous n'en fabriquions au-dessous du n° 60, ce qui n'est guère probable ?

**M. BOWELL:** L'honorable monsieur dit qu'il n'est pas au-dessous de 40. Il se fabrique des qualités plus grosses, puis on fabrique du 60. Si vous dépassez 60 vous arrivez au fil à coudre ordinaire. Le fil des qualités les plus fines tombera sous cet article, s'il n'est pas limité à ces numéros particuliers.

Acier en feuilles, non au-dessous du n° 11 ni au-dessus du n° 18 (type de fils métalliques, et ne coûtant pas moins de \$75 par tonne de 2,240 lbs, lorsque importé par les fabricants de pelles et de bèches, pour être employé exclusivement par ces fabricants, dans leurs propres fabriques.

**Sir RICHARD CARTWRIGHT:** Il me semble qu'il y a un nombre considérable de fabricants d'instruments aratoires, à part les fabricants de pelles et de bèches, qui, d'après tous les principes raisonnables, devraient bénéficier de cet article. Pourquoi accorder au fabricant de pelles et de bèches une prime que l'on ne donne pas au fabricant d'autres instruments ?

**M. BOWELL:** Porter la valeur à \$75 par tonne, c'était limiter l'importation de cet article à l'acier de cette sorte particulière que l'on fabrique actuellement dans ce pays, et encourager ces industries spéciales. L'honorable monsieur se rappelle qu'il y a un ou deux ans nous n'avions de droits sur l'acier d'aucune sorte. Le gouvernement ayant reçu l'assurance que ces usines d'acier allaient fonctionner, on a mis un droit sur cet article, mais l'acier de meilleure qualité n'étant pas fabriqué dans le pays, nous l'avons, pour ce qui regarde cela, placé sur la liste des articles francs de droits afin d'encourager d'autres industries.

Liqueur rouge, étant un acétate d'alumine préparé de l'acide pyroliqueux, pour la teinture et l'impression des calicots.

**M. BOWELL:** L'acétate d'alumine, qui est une solution de fer, est employé exclusivement dans les teintureries, particulièrement pour imprimer les calicots, et, comme le sait l'honorable monsieur, la politique du gouvernement a été de placer autant de teintures que possible sur la liste des articles francs de droits. Ces teintures ont été mises sur cette liste le 2 novembre 1884.

On a aboli les droits sur les pierres précieuses lorsqu'elles sont importées brutes, et elles ont été désignées d'une manière spéciale, afin qu'il ne puisse pas y avoir de malentendu aux différents ports.

Le bichromate de soude, autre article employé pour des fins de fabrication; l'indigo auxiliaire, vu que l'indigo est employé en grande quantité dans les différentes manufactures du pays; les herbes séchées, — étaient autrefois frappés d'un droit, lorsqu'ils étaient importés fabriqués ou non, et afin que les fabricants puissent se les procurer francs de droits, ils ont été placés sur la liste des articles admis en franchise.

Les tourteaux de graine de lin pour les fins alimentaires sont exempts de droits, mais la farine de graine de lin ne l'est pas, et l'on a eu de la difficulté dans certains ports, à déterminer si l'on devait, ou non, admettre la farine de graine de lin d'après cette disposition. Pour éviter des erreurs, nous avons inclus la farine de graine de lin.

**M. GLEN**

Peintures et aquarelles faites par des artistes canadiens.

On a inséré ceci afin que les artistes canadiens qui vont étudier à l'étranger puissent apporter ici en franchise le produit de leurs travaux accomplis dans un pays étranger. Ceci est la loi aux États-Unis, et nous avons adopté les termes exacts du tarif américain.

**Sir RICHARD CARTWRIGHT:** Bien que je n'aie aucune objection particulière à l'admission en franchise de ces articles, les pierres précieuses et les peintures, il me semble que, lorsque le gouvernement taxe la farine et le charbon, cela a beaucoup l'air de donner au peuple une pierre, quand il demande du pain.

**M. BOWELL:** Toutes ces pierres précieuses ont été jusqu'ici admises en franchise, et elles ne sont mentionnées ici que pour éviter qu'il y ait des désaccords dans les décisions rendues dans les différents ports. Je me propose de biffer le premier article de toile à bluteau, en soie croisée, non montée. Les toiles à bluteau sont actuellement franches de droit, et l'on a cru à propos de mettre celles en soie ou croisées, sur le même pied; mais nous avons constaté, après des recherches, que l'on fabrique pour l'usage des moulins une toile à bluteau très fine, d'un tissu très fin, et nous avons cru opportun de laisser l'article exempt de droits, comme il l'est maintenant.

Borax, non moulu ou autrement préparé.

Je me propose de biffer également cela. Le borax est actuellement exempt de droits, et les emballeurs de viandes en importent une grande quantité.

Toile pour courroies et boyaux.

**M. BOWELL:** Cet article est actuellement exempt de droits. Nous proposons d'ajouter les mots "lorsque importée par les fabricants de caoutchouc pour être employée dans leurs établissements." Cet article n'est en grande partie employé aujourd'hui qu'à cette classe de fabricants, mais on a jugé à propos de le restreindre à ces derniers.

Eaux minérales, naturelles, non embouteillées.

**M. BOWELL:** On a de grandes difficultés à découvrir si les eaux sortent des sources, ou sont fabriquées ou gazeuses, et l'on a cru qu'il était mieux de limiter l'importation en franchise aux eaux minérales dans leur état naturel. Nous avons maintenant, lorsqu'elles sont importées, à calculer le droit sur les bouteilles, et nous croyons qu'il vaut mieux prendre le droit *ad valorem* des eaux lorsqu'elles sont embouteillées.

**Sir RICHARD CARTWRIGHT:** Je crois assez que la toile à courroies et à boyaux est employée par d'autres que ces fabricants d'articles en caoutchouc. Est-ce que l'honorable monsieur ne fait pas une distinction un peu déraisonnable contre quelques manufactures existantes, en ajoutant les mots, "lorsque importée par les fabricants de caoutchouc?"

**M. BLAKE:** Il me semble qu'il y a des courroies et des boyaux fabriqués avec d'autres matières que du caoutchouc, et dans la confection desquels il entre de la toile, et c'est donner la préférence à ceux qui fabriquent cette sorte particulière de courroies et de boyaux sur les autres.

**M. BOWELL:** Oui; il a parfaitement raison.

Cet article était sur la liste des marchandises exemptes de droits, il était importé sans restriction aucune, mais l'on a jugé à propos de la restreindre absolument à cette industrie en particulier, car je ne sache pas qu'il soit employé à d'autres fins.

**Sir RICHARD CARTWRIGHT:** Je pense qu'on l'emploie dans les machines à battre.

**M. GLEN:** Oui; la courroie à grain.

**M. BOWELL:** C'est-à-dire, après qu'on l'a fabriqué comme toile à courroie. Mais il n'est pas employé à ces fins tant qu'il n'a pas subi d'autres procédés.